

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Retraite complémentaire d'un contractuel de la fonction publique (Ircantec)

En tant que contractuel, vous cotisez obligatoirement à l' Ircantec . L'Ircantec est une **caisse de retraite complémentaire** à la caisse de retraite de base de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale. Nous vous présentons les règles principales de cette retraite complémentaire.

Qu'est-ce que l'Ircantec ?

L'Ircantec est une **caisse de retraite complémentaire**.

Lors de votre départ à la retraite, vous percevez une allocation de retraite complémentaire de l'Ircantec qui s'ajoute à votre pension de retraite de base de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

L'Ircantec est un régime de **retraite par points**.

Vos cotisations (salariales et patronales) sont converties en points de retraite.

Les points obtenus sont cumulés tout au long de votre carrière en tant qu'agent contractuel public.

À votre départ en retraite, votre nombre total de points est reconverti en allocation de retraite.

Un contractuel cotise-t-il obligatoirement à l'Ircantec ?

Vous cotisez **obligatoirement** à l'Ircantec si vous êtes contractuel dans la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière).

Comment un contractuel obtient-il des points de retraite complémentaire ?

Les cotisations de retraite complémentaire à l'Ircantec prélevées chaque mois sur votre rémunération et les cotisations patronales payées par votre administration employeur vous permettent d'acquérir des points.

Certaines périodes non travaillées et non cotisées ouvrent droit à l'attribution de points gratuits.

Si vous avez eu au moins 3 enfants, vous pouvez bénéficier d'une **majoration** du nombre total de vos points.

Ces points sont accumulés sur un compte individuel appelé compte de points .

Conversion des cotisations en points

Vos cotisations sont converties en points, en fonction d'un montant appelé valeur d'acquisition ou salaire de référence, qui évolue chaque année.

Le résultat obtenu est arrondi au point supérieur.

En 2025, la valeur d'acquisition du point est fixée à 5,735 € .

Exemple

Si le montant annuel de vos cotisations et de celles de votre administration en 2025 est égal à 1 000 € , vous obtenez 174 points (1 000 / 5,735 €).

Vous pouvez consulter en ligne le nombre de points que vous avez acquis sur votre espace personnel Ma retraite publique :

• Votre espace personnel : Ma retraite publique

Attribution de points gratuits

Certaines **périodes non travaillées et non cotisées** ouvrent droit à l'attribution de points gratuits, notamment les périodes suivantes :

Congés de maladie, d'accident du travail, de maternité ou d'adoption indemnisées par la Sécurité sociale pendant au moins 30 jours consécutifs

Périodes de perception d'une pension d'invalidité du régime général de la Sécurité sociale

Périodes de perception d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité des 2/3 minimum

Périodes de chômage indemnisé

Service militaire (à condition de justifier d'au moins une année d'affiliation à l'Ircantec)

Périodes d'interruption de toute activité professionnelle pour élever au moins un enfant (à condition de justifier d'au moins une année d'affiliation à l'Ircantec).

Majoration du nombre de points pour enfants

Votre nombre total de points est majoré si vous remplissez **une des 2 conditions** suivantes :

Vous avez eu au moins 3 enfants

Ou vous, ou votre époux, avez eu à votre charge au moins 3 enfants, dont vous n'étiez pas parent, pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire.

Le taux de majoration de votre nombre de points dépend du nombre d'enfants que vous avez eus :

Taux de majoration en fonction du nombre d'enfants

Nombre d'enfants	Taux de majoration du nombre de points
3	10 %
4	15 %
5	20 %
6	25 %
7 et plus	30 %

Quel est le montant de l'allocation de retraite complémentaire d'un contractuel ?

Conditions d'attribution de l'allocation de retraite à taux plein, à taux réduit ou à taux majoré

Votre allocation de retraite complémentaire peut vous être accordée à taux plein, à taux réduit ou à taux majoré selon l'âge auquel vous partez à la retraite et/ou votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Taux plein

Votre allocation de retraite complémentaire de l'Ircantec vous est versée à **taux plein** si vous remplissez notamment l'une des conditions suivantes :

Vous avez droit à une pension de retraite de base à taux plein de la part de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale

Vous partez à la retraite à 67 ans

Vous partez en retraite anticipée pour carrière longue

Vous partez en retraite anticipée pour handicap

Vous partez en retraite anticipée pour incapacité permanente ou inaptitude au travail (dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé)

Vous partez en préretraite amiante.

Taux réduit

Si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier d'une allocation de retraite complémentaire à taux plein, vous pouvez demander votre allocation de retraite complémentaire **à partir de 57 ans**.

Dans ce cas, votre nombre de points est réduit de manière définitive par application d'un coefficient de réduction – APPLICATION/PDF – 276 Ko qui dépend :

Uniquement de votre âge si vous demandez votre allocation de retraite complémentaire avant l'âge minimum légal de départ à la retraite

De votre âge et du nombre de trimestres que vous avez si vous demandez votre allocation de retraite complémentaire entre l'âge minimum légal de départ à la retraite et 67 ans. Dans ce cas, c'est le coefficient le plus avantageux qui est retenu.

Taux majoré

Si vous demandez votre allocation de retraite complémentaire **après 67 ans**, votre nombre total de points est **majoré** de 0,75 % par trimestre entier écoulé entre 67 ans et votre date de départ à la retraite.

Si continuez à travailler entre l'âge minimum légal de départ à la retraite et 67 ans au-delà de la durée d'assurance retraite exigée pour avoir droit à une pension de retraite de base à taux plein, votre nombre total de points est majoré de 0,625 % par trimestre accompli.

Calcul de la pension

Le mode de calcul de votre allocation de retraite complémentaire varie selon votre nombre de points :

Vous percevez un capital **unique** versé en **une seule fois**, lors de votre départ à la retraite.

Il est égal à votre nombre de points multiplié par la valeur d'acquisition du point (ou salaire de référence) de l'année précédente.

Exemple

En cas de départ à la retraite en 2025 avec 150 points : $150 \times 5,611 \text{ €} = 841,65 \text{ €}$.

Votre allocation de retraite vous est versée à terme échu selon une **périodicité** qui **varie** selon votre **nombre de points** :

Entre 300 et 999 points : votre allocation de retraite vous est versée en une fois au ^{1er} janvier de chaque année

Entre 1 000 et 2 999 points : votre allocation de retraite vous est versée chaque trimestre

3000 points et plus : votre allocation de retraite vous est versée chaque mois.

Votre allocation de retraite est égale à votre nombre de points multiplié par la valeur de liquidation (ou valeur de service) en vigueur l'année de votre départ.

En 2025, la valeur de liquidation du point est fixée à 0,55553 € .

Vous pouvez effectuer une simulation du montant de votre allocation de retraite sur votre espace personnel Ma retraite publique :

- Votre espace personnel : Ma retraite publique

Comment un contractuel doit-il faire sa demande d'allocation de retraite complémentaire ?

Pour demander votre allocation de retraite complémentaire, vous devez **cesser toute activité professionnelle**, sauf en cas de retraite progressive.

Vous pouvez effectuer votre demande d'allocation de retraite en ligne sur votre espace personnel Ma retraite publique :

- Votre espace personnel : Ma retraite publique

À noter

Votre demande est valable pour toutes les caisses de retraite de base et complémentaires obligatoires dont vous dépendez.

L'allocation de retraite complémentaire est-elle versée à un contractuel en cas de retraite progressive ?

Si vous demandez à bénéficier d'une retraite de base progressive, vous pouvez bénéficier d'une **fraction** de votre allocation de retraite complémentaire équivalente à celle versée par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Pendant la période de retraite progressive, vos cotisations à l'Ircantec vous permettent d'acquérir de nouveaux points de retraite.

À votre départ en retraite **définitif**, votre allocation de retraite complémentaire est recalculée.

Retraite d'un agent public

Avant la retraite

Rachat des années d'études

Âge de départ à la retraite

À partir de quel âge pouvez-vous partir à la retraite ?

Retraites anticipées

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite anticipée pour handicap

Préretraite amiante

Retraite progressive

Retraite à taux plein

Pension de retraite à taux plein

Retraite de base

Montant de la retraite

Durée d'assurance retraite

Cumul emploi – retraite

Retraite complémentaire

Retraite complémentaire des fonctionnaires (RAFP)

Retraite complémentaire des contractuels (Ircantec)

Questions – Réponses

- A quelle retraite a droit un contractuel devenu fonctionnaire ?
- Les primes sont-elles prises en compte pour la retraite des agents publics ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Cotisations salariales d'un agent contractuel de la fonction publique

Pour en savoir plus

- Paramètres utilisés par l'Ircantec (salaire de référence, taux de cotisations)
Source : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)
- Retraite à taux réduit – taux de minoration
Source : Caisse des dépôts et consignations (CDC)
- Ircantec
Source : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)
- Les dispositifs de retraite progressive et cumul emploi retraite
Source : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)

Où s'informer ?

- **Ircantec**

Par courriel

Accès aux [formulaire de contact](#)

Par téléphone

Infos retraites : **02 41 05 25 25**

Du lundi au vendredi de 9h à 17h. Pour toute information sur la réglementation, les démarches ...

Serveur vocal : **02 41 05 24 00**

7j/7, 24h/24. Pour toute information concernant votre pension (date de paiement, montant mensuel, modalités de changement d'adresse ou de paiement).

Aide à l'inscription et à la connexion : **02 41 05 30 19**

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Par courrier

24 rue Louis Gain

BP 80726

49939 ANGERS CEDEX 9

Indiquer vos références (n° de Sécurité sociale et/ou n° de contrat).

Sur place

Uniquement sur rendez-vous – Demande de rendez-vous au 02 41 05 25 38

À Angers : 21 rue Auguste Gautier, du lundi au vendredi de 9h à 17h

À Paris : 12 avenue Pierre-Mendès France, Paris XIII, du lundi au mercredi de 9h à 17h

**Services en
ligne**

- [Votre espace personnel : Ma retraite publique](#)
Téléservice

**Textes de
référence**

- [Code de la sécurité sociale : article L921-2-1](#)
Principe d'affiliation à l'Ircantec
- [Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création de l'Ircantec](#)
- [Arrêté du 30 décembre 1970 relatif au régime de retraites complémentaire des assurances sociales](#)

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)